

OBLIGATION DE FORMATION :

QUELS CHANGEMENTS POUR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

En bref...

A compter du 1^{er} janvier 2009, les commissaires aux comptes sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle, paru au JO du 30 décembre 2008.

Ces dispositions peuvent être saluées comme une avancée considérable en matière de formation continue, facteur de crédibilité important vis-à-vis de notre environnement. Elles offrent à la profession un système particulièrement ouvert :

- ouverture à tous les opérateurs du marché, garantie d'une offre élargie et diversifiée,
- ouverture vers de nouveaux modes de formation, et non plus cantonnés aux formations traditionnelles,
- ouverture à toute thématique utile aux différentes activités de la profession du chiffre, au-delà de l'audit et du commissariat aux comptes.

L'OBLIGATION EN QUELQUES CHIFFRES

20 h minimum au cours d'une même année

120 h sur 3 années consécutives

60 h consacrées à l'audit et au commissariat aux comptes

120 heures d'activités de formation devront être accomplies **sur 3 ans**, avec **un minimum annuel de 20 heures** :

- en suivant des sessions de formations,
- en suivant des programmes d'autoformation encadrée, du type E-Learning ou encore des formations à distance,
- en participant à des conférences, des colloques, des réunions d'information technique,
- en dispensant des formations ou en animant des conférences, des colloques, des réunions d'information technique,
- en participant aux commissions techniques de la CNCC ou du CNC,
- en rédigeant des publications.

Le temps consacré à la formation particulière qui s'imposera aux commissaires aux comptes n'ayant pas exercé de mandats au cours de 3 années consécutives, pourra être imputé sur ces 120 heures ⁽¹⁾.

Ces 120 heures cumulées devront porter au moins pour moitié sur des actions relevant de l'Audit et du commissariat aux comptes, conformément aux orientations générales annuellement définies par la CNCC et homologuées par le Comité scientifique nouvellement institué par cet arrêté.

La liste des actions homologuées par le Comité scientifique sera publiée sur le portail de la CNCC. Les organisateurs de ces actions pourront faire état de cette mention sur leurs programmes : « Formation/Conférence... homologuée par le Comité scientifique de la CNCC ».

Compléments d'information...

Pour prendre la mesure de ce nouveau texte, nous mettons à votre disposition une **Fiche pratique en 10 questions**. Cette première communication sera complétée dans les mois à venir par :

- une édition spéciale « Composition et rôle du Comité Scientifique » ;
- une édition spéciale « Homologation des formations Audit et Commissariat aux comptes » ;
- une édition spéciale « Déclaration de Formation ».

Un Forum sera ouvert dans l'espace Formation du portail professionnel de la CNCC dédié aux confrères désireux d'éclaircir certains points.

Vincent Baillot

Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

Gilles de Courcel

Président de la Commission Formation Professionnelle

¹ Cette obligation, inscrite dans la loi à l'article L.822-4, est actuellement suspendue à la parution du décret prévu à l'article L.822-5.

FICHE PRATIQUE : 10 QUESTIONS CLES...



1 Qui est concerné ?

Tout commissaire aux comptes inscrit sur la liste : qu'il soit en activité ou pas, qu'il exerce en France ou à l'étranger. Ce texte ne s'impose donc pas aux collaborateurs des cabinets, leur formation n'en étant pas moins incontournable (obligation résultant du code de déontologie et des normes d'exercice professionnel).

2 Comment l'obligation entrera-t-elle en vigueur ?

La première application portera sur la période triennale 2009-2011.

A la fin de l'année 2009, il suffira de pouvoir justifier du minimum annuel de 20 heures. Il en sera de même au titre de 2010, soit 40 h minimum en cumulé.

Mais fin 2011, un total de 120 heures devra être atteint dont la moitié au moins, sur des actions « Audit et commissariat aux comptes » homologuées par le Comité scientifique s'il s'agit de formations, de conférences ou encore de supports d'autoformation.

En d'autres termes, chacun dispose d'un temps suffisant pour anticiper l'obligation et construire avec soin son programme de formation.

2009-2011
1^{ère} période triennale
sans rétroactivité

- > fin 2009 : minimum de 20 h
- > fin 2010 : minimum de 40 h cumulées
- > fin 2011 : 120 h en cumulé

UN SYSTEME OUVERT

> **Formation, Information, Autoformation et Animation** : sans restriction ni quota

> **Recherche et Publications** : limité à un équivalent de 30 h sur 3 ans

> **Travaux techniques** : limité à un équivalent de 32 h sur 3 ans

> **Domaines de formation** : tout domaine, dès lors qu'il sert l'activité professionnelle, dont au minimum 50 % d'audit et de commissariat aux comptes

3 Quelles possibilités : se former ? s'informer ? animer soi-même des formations ou dispenser des cours ? publier ?

Le commissaire aux comptes est responsable de sa propre formation et libre de ses choix.

Certains pourront privilégier la **formation traditionnelle** qu'il s'agisse de séminaires organisés par la CNCC, de ceux des autres organismes de formation continue ou de cours dispensés par des universités ou des établissements d'enseignement ; d'autres pourront préférer participer à des **réunions d'information** ; d'autres encore pourront préférer **l'autoformation**.

Les personnes qui animent des formations, des conférences, des colloques, des réunions d'information technique, pourront faire valoir ce temps dans leur décompte, avec une seule limite lorsqu'ils animent plusieurs fois une même action : ne la retenir qu'une fois sur 3 années consécutives.

En revanche, la participation aux travaux techniques de la CNCC ou du CNC et les travaux de publication, sont limités dans leur durée : 32 heures sur 3 ans pour les travaux techniques et 30 heures également sur 3 ans pour les publications.

Le dispositif permet de combiner ces différentes modalités entre elles.

4 Dois-je cibler des thématiques spécifiques ?

60 heures au moins, c'est à dire au minimum la moitié du temps total de l'obligation, devront porter sur des thématiques relevant de « l'Audit et du commissariat aux comptes ». **Entrent expressément dans cette catégorie :**

- La déontologie du commissaire aux comptes,
- Les normes d'exercice professionnel,
- Les bonnes pratiques identifiées et la doctrine professionnelle,
- Les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne,
- le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes,
- Les questions comptables, financières, juridiques et fiscales.

Les actions relevant de cette catégorie devront être homologuées par le Comité scientifique de la CNCC.

Au delà, les commissaires aux comptes pourront choisir les actions de formation qu'ils estimeront le mieux concourir à la qualité de leur exercice professionnel, à condition qu'elles soient organisées :

- par des organismes dispensateurs de formation professionnelle au sens de l'article L.6351-1 du code du travail, c'est-à-dire ayant un numéro d'agrément/d'existence,
- par des universités, des établissements d'enseignement,
- ou auprès d'organismes étrangers qui ont un statut équivalent dans leur pays.

A titre d'illustration et sans que cette énumération n'ait un caractère exhaustif, les formations au management, les formations comportementales, les formations aux langues étrangères, à des outils ou à des secteurs particuliers, les formations comptables, financières, juridiques ou fiscales autres que celles relatives à l'audit ou au commissariat aux comptes.

Durée des actions

- **Formations : 7h minimum, en continu ou non**
- **Conférences : 1h30 minimum**

5 Comment identifier qu'une action « Audit et commissariat aux comptes » est homologuée ?

La liste des conférences, supports d'auto-formation et formations homologuées par le Comité scientifique de la CNCC sera publiée sur le portail de la CNCC. L'homologation ne vise que les actions relevant de la thématique « Audit et commissariat aux comptes ».

De manière dérogatoire, les homologations attribuées courant 2009 auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Il appartiendra aux organisateurs de ces actions (formations, auto-formations et conférences) de les faire homologuer et d'en informer les participants de leur côté ; en règle générale les programmes concernés porteront le « label » : « *Programme homologué par le Comité scientifique de la CNCC* ».

Homologations 2009

Homologations attribuées courant 2009 : effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

6 Quand établir sa première déclaration de formation ?

Les déclarations de formation devront être établies au titre d'une année civile à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Ainsi, la première déclaration de formation devra être établie au titre de l'année civile 2009, au plus tard le 31 mars 2010.

Ces déclarations devront être faites sur le portail de la CNCC à partir de formulaires adaptés qui seront mis en ligne à compter du 1^{er} octobre 2009.

7 Comment prouver que j'ai effectivement rempli mon obligation ?

La déclaration annuelle de formation :

- récapitulera toutes les actions suivies au cours de l'année,
- procédera au cumul des heures suivies sur trois ans, cumul ventilé en heures « Audit et commissariat aux comptes » et « Autres domaines ».

Le système pourra alerter le commissaire aux comptes lorsque ce dernier :

- sera en dessous du minimum annuel (20 heures par an),
- n'aura pas accompli, en cumulé sur 3 ans, les 120 heures obligatoires,
- n'aura pas, en cumulé sur 3 ans, suivi au moins 60 heures sur une thématique « Audit et commissariat aux comptes ».

Les justificatifs (attestations de présence, articles publiés, etc.) devront être conservés pour, le cas échéant, être produits lors des contrôles de qualité. La durée de conservation de ces documents est fixée à 10 ans.

8 Où se former ?

En France comme à l'étranger :

- au sein des universités et établissements d'enseignement ;
- auprès de tout organisme de formation reconnu comme tel en France par le code du travail, c'est-à-dire disposant d'un numéro d'agrément/n° de déclaration d'existence.

Tel est généralement le cas des cabinets qui dispensent des formations internes, des réseaux et des associations techniques mais aussi des formations organisées par la CNCC, par les Compagnies régionales, les CRO, les IRF ou encore les syndicats professionnels.

9 Qui contrôle le respect de l'obligation ?

Les CRCC.

Ces derniers rendront compte annuellement de leur mission à la CNCC.

10 Comment les organismes de formation doivent-ils procéder pour solliciter une demande d'homologation par le Comité scientifique ?

Les dossiers de demande d'homologation seront accessibles à compter du 15 avril 2009 sur le portail de la CNCC ou adressés par voie postale, sur demande.

De manière dérogatoire, les homologations attribuées courant 2009 auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

